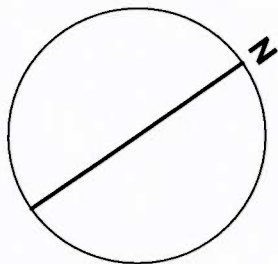


60212

COMMUNE DE COPPET

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

**PLAN GENERAL
D' AFFECTATION DU SOL**

Echelle

1 / 5'000

Numéro
Date1254
12.01.2004

PLAREL

LAUSANNE

MODIFICATION 2004

MODIFICATION 2004

- Lieu dit : " AU CHAUCEY "
- Parcelle : du N°10
- Propriété: DUVILLARD Esther
- Mesure : Une surface de 5'450 m2 environ est transférée de la zone utilité publique à la zone intermédiaire

LEGENDE

	ZONE ANCIENNE VILLE	
	ZONE MOYENNE DENSITE	
	ZONE VILLA	
	ZONE LITTORAL	
	ZONE UTILITE PUBLIQUE	
	ZONE FERROVIAIRE	
	ZONE VERTE	
	ZONE AGRICOLE	selon plan des zones du 17.10.1984
	ZONE VITICOLE	selon plan des zones du 17.10.1984
	ZONE INTERMEDIAIRE	
	AIRE FORESTIERE	
	DOMAINE PUBLIC	
	PLAN SPECIAL LEGALISE	
	LAC ET COURS D'EAU	
	SECTEUR "S" DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	délimitation indicative
	AXE ROUTE CANTONALE PROJETEE	
	PLANTATION - MASSIF BOISE, situation indicative	
	MODIFICATION 2004 du plan général d'affectation du 17.12.2001	

COMMUNE DE COMMUGNY

COMMUNE DE TANNAY

COMMUNE DE FOUJEX



ADOPTION

Approuvé par la Municipalité

le 19 janvier 2004.

Syndic



Secrétaire



Soumis à l'enquête publique

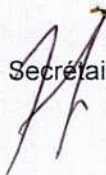
du 17 février 2004

au 17 mars 2004

Au nom de la Municipalité
Syndic



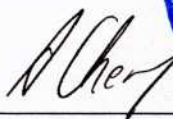
Secrétaire



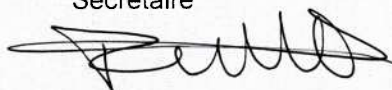
Adopté par le Conseil communal

le 17 mai 2004

Présidente



Secrétaire



APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

Approuvé préalablement par le Département de la sécurité et de l'aménagement du Canton de Vaud
Lausanne le 19 AOUT 2004

Le chef du Département :



Mise en vigueur le 9 SEP. 2004
MIS EN VIGUEUR LE



Conformément aux dispositions de l'article 47 OAT de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, il est précisé ce qui suit :

1. Parallèlement à l'adoption du plan de quartier de «Craux-Dessous», la Commune de Coppet, au nom de laquelle agit sa Municipalité, et des propriétaires de terrain sont convenus de procéder à certaines opérations immobilières.
2. Dans ce cadre, il a été décidé de transférer au chapitre de la Commune de Coppet la partie amont de la parcelle no 10, soit environ 6'620 m2 affectés à la zone utilité publique.
3. La partie de la parcelle no 10, affectée à la zone utilité publique selon le plan général d'affectation du sol du 17.12.2001, qui n'est pas transférée au chapitre de la Commune de Coppet, soit environ 5'450 m2, doit – conventionnellement – changer d'affectation et être incorporée à la zone intermédiaire comme la plus grande partie de ce bien-fonds, propriété de Duvillard Esther.
4. La présente modification du plan général d'affectation se limite à cette opération. Elle est sans conséquence sur les autres mesures d'aménagement applicables sur le territoire de Coppet.
5. Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à la zone intermédiaire demeurent expressément réservées.

Par une démarche de planification ultérieure, la zone intermédiaire sera, dans la règle, affectée, pour une part à la zone à bâtir et, pour une autre part, à la zone viticole conformément aux objectifs du plan directeur communal.